

Notice explicative au versement d'un à-valoir sur le montant des cotisations

IMPORTANT : Avant d'adresser ce formulaire, renseignez-vous auprès de votre caisse de MSA afin de connaître le montant maximal de l'à-valoir que vous pouvez verser.

♦ Qui peut bénéficier de l'à-valoir ?

- Les **chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis au régime réel d'imposition** quelle que soit leur assiette de cotisations (triennale ou annuelle).
- Les nouveaux installés dès la première année au titre de laquelle ils sont redevables de cotisations.
- Les pluriactifs (non salarié agricole et non salarié non agricole) rattachés au régime agricole si leur activité agricole relève du régime réel d'imposition.

Ne sont pas concernés :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole relevant exclusivement du régime forfaitaire d'imposition,
- les cotisants de solidarité,
- les pluriactifs (non salarié agricole et non salarié non agricole) rattachés au régime des non-salariés non agricoles.

♦ Quel est le montant maximal de l'à-valoir ?

- Le montant de l'à-valoir ne peut pas **excéder 75% du montant des dernières cotisations légales appelées** par votre caisse de MSA.
- Il s'agit des cotisations dues par le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pour lui-même et pour les membres de sa famille (collaborateur et aide familial).
- **Les cotisations à prendre en compte sont les cotisations légales** appelées (assurance maladie-maternité et invalidité, IJ AMEXA, ATEXA, AVA, AVI, RCO et PFA).
Ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant maximal de l'à-valoir les contributions (CSG et CRDS) et les cotisations conventionnelles (contribution à la formation professionnelle, cotisations Val'Hor et FMSE).

♦ A qui et quand adresser le paiement de l'à-valoir ?

- Le paiement de l'à-valoir est à adresser à votre caisse de MSA dans la limite du plafond qui vous a été indiqué.
- Vous devez cocher sur ce formulaire la case correspondante à votre type de paiement.
- Le paiement doit intervenir **avant le 31 décembre** de l'année en cours pour que l'à-valoir soit pris en compte l'année suivante.

♦ Prise en compte de l'à-valoir

• Au niveau social :

Le montant de l'à-valoir versé au titre de l'année N viendra en déduction des cotisations exigibles au titre de l'année suivante (N+1).

• Au niveau fiscal :

L'à-valoir de cotisations est par principe déductible du résultat de l'exercice au cours duquel il est versé pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole soumis au régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéficiaires agricoles.

Pour de plus amples informations, prenez contact avec les services fiscaux concernés.

Votre Caisse de MSA vous délivrera une attestation de paiement. Celle-ci vous permettra de justifier, auprès des services fiscaux, du paiement de l'à-valoir.